Le jugement sur le fait d’essuyer son visage après les invocations ?

Écrit par www.alifta.net. Publié dans Erreurs qui se banalisent



Le jugement sur le fait d’essuyer son visage après les invocations ?

Sheikh Ibn ‘Abd Al ‘Aziz Ibn Baz (Qu'Allah lui fasse miséricorde) et l’Ifta en Arabie Saoudite

L’invocation est une adoration légiférée tandis que l’essuyage du visage avec la paume des deux mains, à la suite d’une tradition prophétique (Sounna) qu’elle soit une parole prononcée ou un geste accomplit, s’avère ne pas être une pratique authentique...

Nous avons reçu la visite de conseillers [religieux] qui disent sur la personne qui lève ses mains pour invoquer Allah, qu’elle ne doit pas essuyer son visage car le fait d’essuyer son visage après les invocations n’est qu’une innovation [**bid’a**]. Ils disent également, que si le Mouadhin [celui qui appel à la prière] dit lors de l’iqama : «le moment est venu d’accomplir la prière – **qâd qâmati as-salat** », alors que certains groupes prononcent à la suite, les paroles suivantes « C’est Allah qui a fait en sorte qu’elle s’accomplisse et qu’elle le soit continuellement **- aqâmaha Allah oua adamaha** », que cela n’est qu’une innovation et n’est pas acceptable. Montrez-nous donc, le jugement [exact] dans ces deux cas ?

Réponse :

- **Premièrement** :
  L’invocation et la supplication du serviteur auprès de son seigneur sont effectivement légiférées et [plutôt] à exhorter. Le fait de lever les mains est un acte authentique, légiféré et qui comporte un geste d’imploration et une approche innocente envers Allah.

il a été rapporté sur le fait d’essuyer son visage avec ses mains après l’invocation, un hadith faible, selon Ibn Majah d’après Tarik Salah Ibn Hassan An-Nassari, d’après Muhammed Ibn Ka’b Al Qourdy d’après Ibn ‘Abass (qu’Allah soit satisfait d’eux), qui dit que le prophète (paix et bénédictions d’Allah soient sur lui) a dit : « **Si tu invoques, alors invoques Allah avec la paume de tes mains et ne l’invoques pas avec leurs dos [tes mains], ensuite si tu as terminé essuies ton visage avec tes deux mains**» et la raison de la faiblesse de ce récit est Salah Ibn Hassan. Ce hadith est considéré comme étant faible par Ahmad et Ibn Mou’iyan et Abou Hatim et Ad-Darqoutni ; Al Boukhari a dit : « mounkar al hadith » ; Abou Na’im Al Asbahany a dit : « mounkar al hadith matrouk (rejeté) » [etc.].

Il a été rapporté dans un autre hadith, selon At-Tirmidhi dans ses « **Sounnan** », d’après Abou Moussa Muhammad Ibn Al Mouthna et Ibrahim Ibn Ya’koub et selon plus d’une personne qui ont dit : qu’Hamad Ibn ‘Issa Al Jouhny a rapporté de Handhala Ibn Abi Soufyane Al Jamhy, d’après Salim Ibn ‘Abd Allah, d’après son père :

Selon ‘Omar Ibn Al-Khattâb (qu’Allah soit satisfait de lui) qui dit : « le prophète (paix et bénédictions d’Allah soient sur lui) levait ses deux mains dés lors qu’il invoquait Allah et il ne les baissait pas tant qu’il n’avait pas essuyer son visage avec ». Muhammad Ibn Al Mouthna à dit dans son commentaire: « il ne les replaçait pas tant qu’il n’avait pas essuyer son visage avec ».

Abou ‘Issa à dit : « c’est un Hadith étrange, nous ne le connaissons que d'Hamad Ibn ‘Issa, et il est seul à l’avoir apporté en ce sens alors qu’il est peu connaisseur en hadith », or Handhala Ibn Abi Soufyan est digne de confiance et Yahya Ibn Sa’id Al Qoutân l’a suivi ; mais il y a Hamad Ibn ‘Issa qui l’a également suivi mais qui est considéré comme étant faible, suivant ce qu’a été rapporté par At-Tirmidhi.

En conséquence, l’invocation est une adoration légiférée tandis que l’essuyage du visage avec la paume des deux mains, à la suite d’une tradition prophétique (**Sounna**) qu’elle soit une parole prononcée ou un geste accomplit, s’avère ne pas être une pratique authentique. Donc, délaisser cette pratique est prioritaire, d’autant plus que cela a été rapporté dans des variantes qui sont faibles ! Ceci, compte tenu de la nécessité de suivre les hadiths authentiques qui ne font pas mention de l’essuyage du visage.

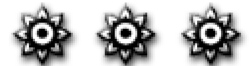
- **Deuxièmement** :
  Les adorations sont fondées sur une jurisprudence restrictive [ce qui est légiféré uniquement], Allah ne peut être adoré que selon Sa [propre] législation. Il n’a pas été rapporté de manière authentique que le prophète (paix et bénédictions d’Allah soient sur lui) a dit, après avoir entendu l’iqama : « C’est Allah qui a fait en sorte qu’elle s’accomplisse et qu’elle le soit continuellement - **aqâmaha Allah oua adamaha** ».

Cependant Abou Daoud a rapporté cela dans ses « **Sounnan** », selon des variantes qui sont faibles : il dit d'après Suleyman Ibn Daoud Al 'Ataky : d'après Muhammad Ibn Thabit : selon un homme des gens du Sham, d'après Chahr Ibn Houchab : d'après Abi Oumama ou selon certains compagnons du prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) qui dit que lorsque Bilal accomplissait l'iqama et disait : «le moment est venu d'accomplir la prière – **qâd qâmati as-salat** », le prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) répliquait par : « C'est Allah qui a fait en sorte qu'elle s'accomplisse et qu'elle le soit continuellement **- aqâmaha Allah oua adamaha** ».

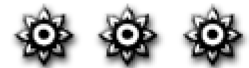
La raison de la faiblesse de ce Hadith se trouve dans sa chaîne de narration, il y a un homme inconnu et on ne peut pas, de ce fait, le prendre en considération.

En conclusion, il apparaît que le fait de dire : « C'est Allah qui a fait en sorte qu'elle s'accomplisse et qu'elle le soit continuellement **- aqâmaha Allah oua adamaha** » lorsque le résident (al mouquim) dit : «le moment est venu d'accomplir la prière **– qâd qâmati as-salat**» n'est pas une pratique légiféré car cela n'a pas été rapporté de façon authentique par le prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui). Il est donc recommandé à celui qui entend l'iqama de répéter ce que dit le résident (al mouquim) tel l'appel à la prière car le prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit : « **Quand vous entendez l'appel à la prière répétez ce que le muezzin dit** ».

Allah est le Seul garant du succès. Paix et Salut sur notre Prophète Mohammed, ses proches et tous ses compagnons.



Président : 'Abdel 'Aziz Ibn Abd Allah IBN BAZ	**Vice-président :** Abdel 'Ar-Razaq 'Afify
Membre : 'Abd Allah Ibn Ghoudiyan	**Membre :** 'Abd Allah Ibn Qa`ûd



Source : www.alifta.net
La Commission Permanente pour les Recherches Académiques et l'Ifta en Arabie Saoudite.
Traduction rapprochée : **AbuKhadidja Al Djazairy**